Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8991 — Alphabet/ResMed/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 321/06)

1. Le 4 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Verily Life Sciences LLC («Verily», États-Unis), appartenant à Alphabet Inc. («Alphabet», États-Unis),

— ResMed Inc. («ResMed», États-Unis).

ResMed et Verily acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée qui étudiera les conséquences médicales et financières de l'absence de diagnostic et de traitement de l'apnée du sommeil et d'autres troubles respiratoires du sommeil et mettra au point des solutions logicielles qui permettront aux prestataires de soins de santé de détecter, de diagnostiquer, de traiter et de prendre en charge plus efficacement les personnes souffrant d'apnée du sommeil et d'autres troubles respiratoires du sommeil.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Verily: organisme de recherche, anciennement Google Life Sciences. Google est la plus grosse entreprise contrôlée par Alphabet,

— ResMed: conception, fabrication, distribution et commercialisation de dispositifs médicaux et d'applications logicielles en nuage permettant de diagnostiquer, de traiter et de prendre en charge les troubles respiratoires et d'autres maladies chroniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8991 — Alphabet/ResMed/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.